

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'UNIVERSITÉ LAVAL PRENANT EFFET LE 1^{ER} JUIN 2013.

1. Préambule

En vertu d'une convention de bail conclue avec l'Université Laval, la Fondation de l'Université Laval est responsable de la gestion du parc de stationnement sur le campus. La Fondation en retire les revenus et en assume les frais d'opérations ainsi que les charges d'utilisation. L'excédent des revenus sur les dépenses permet le financement des activités de la Fondation, qui comprend, entre autres, l'appariement de la Fondation aux fonds d'investissement étudiants, les bourses et les prix ainsi que les frais de sollicitation dans le cadre d'une campagne de financement. En vertu d'un contrat de gestion entre l'Université et la Fondation, le secteur Déplacements, transport et stationnement de l'Université assure l'opération et l'exploitation du parc de stationnement.

La responsabilité générale de l'application du présent Règlement est confiée à la Ville de Québec.

2. Aires de stationnement

- 2.1 Le stationnement est autorisé seulement dans les aires aménagées et identifiées à cette fin.
- 2.2 Les aires de stationnement nécessitant un permis sont identifiées par un panneau de signalisation blanc avec mention « Détenteur de permis » suivi du numéro correspondant à la catégorie de permis acceptée (catégories 1, 2, 3 ou R), tel qu'indiqué au plan des aires de stationnement annexé au présent Règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.
- 2.3 Les aires de stationnement s'adressant aux visiteurs ou aux usagers occasionnels sont identifiées par un panneau de signalisation blanc avec les mentions « P » et « \$ » pour poste de péage, tel qu'indiqué sur le plan des aires de stationnement au verso du présent Règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.
- 2.4 Des espaces de stationnement avec parcomètres sont également disponibles dans des aires de stationnement avec permis et aux abords de certaines rues, tel qu'indiqué sur le plan des aires de stationnement au verso du présent Règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.
- 2.5 Il est strictement interdit de stationner dans les rues, sauf aux endroits avec parcomètres ou avec une signalisation spéciale. Il est également interdit de stationner dans les voies d'accès et de circulation des aires de stationnement, sur les pelouses, devant les bornes d'incendie, dans les entrées des pavillons, les sentiers piétonniers, les abords des bâtiments, les débarcadères ou tout endroit où un panneau de signalisation interdit le stationnement.

3. Accès aux aires de stationnement

- 3.1 À moins d'avis contraire ou d'activités spéciales contrôlées, l'accès aux aires de stationnement est payant du lundi au jeudi de 7 h à 22 h et le vendredi de 7 h à 20 h, sauf lors des jours fériés inscrits au calendrier universitaire.
- 3.2 L'utilisateur d'une aire de stationnement doit détenir un permis valide délivré par l'Université Laval pour cette aire spécifique ou encore acquitter les frais d'utilisation sur place, aux endroits desservis par un poste de péage ou par des parcomètres.
- 3.3 Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril, le stationnement de nuit (0 h à 6 h) est interdit, sauf pour les véhicules de l'Université et les détenteurs d'un permis de catégorie « R ». Cette interdiction ne s'applique pas aux stationnements couverts situés au Peps, aux pavillons Alphonse-Desjardins, Ferdinand-Vandry et Alphonse-Marie-Parent.
- 3.4 Il est formellement interdit à quiconque de passer la nuit dans tout véhicule motorisé ou automobile stationnés sur le campus ou dans toute habitation temporaire telle qu'une tente ou une tente-roulotte. Les aires de stationnement sont réservées à l'usage exclusif des détenteurs de permis de stationnement valides et utilisés à cette fin.
- 3.5 Tout utilisateur de motocyclette sur le campus doit expressément et spécifiquement stationner celle-ci dans les zones identifiées à cette fin où il profite de la gratuité de stationnement. Par contre, il peut en tout temps se stationner dans un espace contrôlé par un parcomètre mais il doit alors en acquitter les frais. Cependant, en ce qui concerne l'entreposage d'une moto dans un stationnement intérieur, il pourra se faire uniquement après en avoir acquitté les frais auprès du secteur Déplacements, transport et stationnement et l'entreposage se fera uniquement à l'endroit prescrit par la direction.

4. Permis de stationnement

- 4.1 Le permis est délivré selon les besoins de l'utilisateur pour une aire de stationnement spécifique (catégories 1, 2, 3 ou R), pour une période d'utilisation déterminée (1, 2 ou 3 sessions) avec un accès illimité (temps complet) ou limité au soir seulement (après 17 h), le tout conformément à la tarification en vigueur.
- 4.2 Pour l'application du présent Règlement, la durée des sessions est la suivante :
Session d'automne : 1^{er} septembre 2013 au 10 janvier 2014
Session d'hiver : 1^{er} janvier au 2 mai 2014
Session d'été : 1^{er} mai au 31 août 2014
- 4.3 Tout détenteur d'un permis de stationnement annuel de catégorie 2 ou 3 a la possibilité d'échanger ce permis pour un de catégorie supérieure pour le bloc des mois de mai, juin, juillet et août (session d'été), en ne défrayant que 50% de la majoration habituelle du prix. Ces montants ne pourront être ajoutés à la retenue sur salaire et devront être acquittés au moment de la transaction, suivant les modalités de paiement acceptées au secteur Déplacements, transport et stationnement.

- 4.4 Le permis de catégorie « R » est délivré uniquement au propriétaire d'un véhicule automobile, détenteur d'un bail de location de chambre conclu avec le Service des résidences de l'Université Laval.
- 4.5 Des permis avec sous-catégorie peuvent être délivrés pour répondre à des situations particulières. Les permis de sous-catégories 1.1 et 1.2 sont délivrés respectivement aux usagers réguliers des aires de stationnement du Vieux Séminaire de Québec et de l'Édifice de la Fabrique.
- 4.6 Des permis de courte durée (à l'heure ou à la journée) sont délivrés par des postes de péage automatiques aux endroits identifiés à cette fin.
- 4.7 Des permis temporaires sont également disponibles au secteur Déplacements, transport et stationnement : permis quotidien, permis partiel (4 heures), permis hebdomadaire ou permis mensuel.
- 4.8 Dans tous les cas où le permis est exigé, celui-ci doit être affiché de façon telle que la face principale du permis soit complètement visible à travers le pare-brise du véhicule.

5. Conditions d'utilisation des permis

- 5.1 Le détenteur du permis doit s'assurer de la validité de son permis et respecter les conditions d'utilisation applicables à la catégorie du permis délivré.
- 5.2 Le permis de catégorie 1 donne accès aux aires de stationnement « 1, 2 et 3 », le permis de catégorie 2 donne accès aux aires de stationnement « 2 et 3 », le permis de catégorie 3 donne accès aux aires de stationnement « 3 », alors que le permis de catégorie « R » donne accès aux aires de stationnement « 2, 3 » et « R » des résidences.
- 5.3 Après 17 h, les permis de catégories 2 et 3 « temps complet » donnent accès à des aires de stationnement d'une catégorie immédiatement supérieure à la sienne (1 étant la catégorie la plus élevée) alors que le permis de catégorie « R » donne accès aux aires de stationnement « 1, 2, 3 et R ».
- 5.4 Les permis de sous-catégories 1.1 et 1.2 donnent accès aux aires de stationnement de catégorie 1 situées sur le campus de l'Université. Le permis de catégorie 1 n'est pas valide dans les sous-catégories 1.1 et 1.2.
- 5.5 Les billets achetés aux postes de péage (à l'heure ou à la journée) donnent accès à toutes les aires de stationnement excepté celles avec parcomètres.
- 5.6 Les permis temporaires, permis quotidien ou permis partiel (4 heures), donnent accès à toutes les aires de stationnement, excepté celles avec parcomètres. Ces permis temporaires ne sont valides que s'ils sont utilisés conformément aux instructions qui y figurent.
- 5.7 Aucun permis ne donne le droit d'utiliser gratuitement un espace de stationnement avec parcomètres.

- 5.8 D'autres conditions peuvent s'appliquer occasionnellement. Dans pareil cas, les usagers seront avisés au préalable soit par des affiches placées à leur intention ou encore par des préposés au stationnement.

6. Espaces réservés au véhicule d'une personne handicapée

- 6.1 Une personne handicapée, détentrice d'un permis de stationnement pour personne handicapée délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), a accès gratuitement aux espaces de stationnement de courte durée réservés aux personnes handicapées. Cependant, toute personne handicapée ayant un lien d'emploi ou d'étude avec l'Université doit, en plus de sa vignette de la SAAQ, détenir un permis de stationnement de catégorie « 1 » délivré par le secteur Déplacements, transport et stationnement à tarif spécial ou un permis de catégorie « R » dans le cas des résidents de l'Université.

7. Stationnement pour une période prolongée

- 7.1 Tout détenteur d'un permis valide qui désire stationner son véhicule pour une période de plus de 48 heures consécutives doit communiquer avec le secteur Déplacements, transport et stationnement qui l'informerait alors des dispositions à prendre et des aires de stationnement à utiliser.

8. Propriété du permis

- 8.1 Le permis demeure la propriété de l'Université Laval et doit être retourné sur demande.
- 8.2 Toute personne qui utilise un permis à des fins autres que celles prévues au présent Règlement, notamment l'utilisation d'un permis perdu, volé, modifié, altéré, reproduit ou falsifié, commet une infraction au Règlement. Elle est alors tenue au remboursement du coût du permis selon la tarification en vigueur, en plus d'être passible de toute autre sanction ou amende applicable en vertu d'autres lois et règlements, notamment les règlements en vigueur à la Ville de Québec (article 10 du présent Règlement).

9. Transfert et remplacement du permis

- 9.1 Le permis est transférable d'un véhicule à un autre. Le détenteur, privé temporairement de l'usage de son véhicule, doit transférer son permis dans le véhicule de remplacement. Toutefois, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule, le détenteur d'un permis est tenu d'en aviser le secteur Déplacements, transport et stationnement.
- 9.2 En cas de perte ou de vol du permis de stationnement, le détenteur peut obtenir, sans frais et à certaines conditions, un nouveau permis.

10. Infraction

- 10.1 Tout usager contrevenant aux dispositions du présent Règlement est passible d'une amende conformément aux règlements en vigueur à la Ville de Québec, et, selon le cas, d'une poursuite devant la Cour municipale de Québec.
- 10.2 Les amendes et les frais applicables sont payables à la Cour municipale de Québec située au 1130, route de l'Église, Québec, G1V 4X6.

11. Remorquage

- 11.1 Nonobstant ce qui précède, tout véhicule en infraction aux dispositions du présent Règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire. Les frais de remorquage et de remisage sont ceux prévus dans les règlements en vigueur à la Ville de Québec.

12. Responsabilités

- 12.1 L'Université Laval ne garantit à aucun usager un espace de stationnement dans une zone particulière et ne sont en aucun cas responsables des dommages subis sur les propriétés de l'Université Laval, ni de ceux résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.
- 12.2 En cas d'accident, de vol ou de vandalisme, l'usager doit communiquer avec le Service de police de la Ville de Québec au 418 641-6060 ou aviser le Service de sécurité et de prévention de l'Université Laval au 418 656-5555.
- 12.3 Pour toute question relative au processus judiciaire, vous devez vous adresser à la Cour municipale de Québec située au 1130, route de l'Église, Québec, G1V 4X6, tél. : 418 641-6179.
- 12.4 Pour toute information relative à l'utilisation des aires de stationnement ou pour l'obtention d'un permis, vous devez vous adresser à l'Université Laval, secteur Déplacements, transport et stationnement, situé au local 1532 du pavillon Ernest-Lemieux, tél. : 418 656-3359, par courriel : stationnement@ssp.ulaval.ca ou sur le site Internet au www.ssp.ulaval.ca.

Les frais sont payables en entier : a) en espèces, par chèque libellé au nom de l'Université Laval, par carte de débit, par notre site Internet ou par carte de crédit; b) par déduction à la source, exclusivement dans le cas d'une demande de permis annuel, faite en septembre, par un membre permanent du personnel de l'Université. L'Université accepte de rembourser une partie des frais versés ou de libérer le solde dû à tout détenteur qui rend son permis au secteur Déplacements, transport et stationnement au plus tard un mois avant la date d'expiration de ce dernier, sauf pour les permis d'un à trois trimestres qui doivent être présentés au plus tard les 30 novembre, 31 mars ou 31 juillet selon le cas. c) Pour tout changement de catégorie de permis, la demande doit être faite au plus tard un mois avant la date d'expiration du permis. d) Aucune prolongation de permis ne sera accordée à la suite d'une transaction complétée.